



## Conseil Municipal

**Du  
19/03/2013**

Réuni à la Mairie de  
Villeparois à 20  
heures 30

Sur convocation  
adressée par le Maire  
aux conseillers  
municipaux  
**le 12/03/2013**

et avis affiché à la  
porte de la mairie ce  
même jour

Nombre de  
conseillers en  
exercice : **11**

Président de séance  
**Le Maire,  
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance

**Jean-Pierre  
POUGET**

**DELIBERATION N°  
04**

DOSSIER  
REFERENCE

Déposée le /  
/ 2013  
à la Préfecture de la  
Haute-Saône

Affichée le : /  
/ 2013  
A la porte de la Mairie

Annexes :

## REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE VILLEPAROIS

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \*

**L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE DIX NEUF MARS**, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ETAIENT PRESENTS**: M BAGUET Thierry, M. BERSOT Alain, Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, Mlle WAIL Mariam.

**ETAIENT EXCUSES**

**OU ABSENTS** :

M SCHULER Jérôme

Pouvoir donné à :

### **Communauté d'Agglomérations de VESOUL**

Compétence Assainissement

Projet de convention de facturation

\*\*\*

Rapporteur: Le Maire

Je vous rappelle que suite à la décision du Conseil communautaire, la compétence assainissement est désormais assurée depuis le premier janvier 2013 par la Communauté d'Agglomération de VESOUL.

Cette décision retire toute compétence dans ce domaine à la commune et notamment l'élaboration d'un budget assainissement (Précision apportée par courrier de M. le Préfet du 21/02/2013)

Compte tenu des liens qui existent encore entre la compétence « Distribution de l'eau potable », toujours exercée par les communes et la compétence assainissement, le bureau communautaire a proposé, par délibération du 14/02/2013 de signer entre les communes et la CAV des conventions de facturation.

Je vous invite à débattre sur ce projet qui vous a été transmis avec votre convocation et à m'autoriser ou non à signer cette convention.

#### **Résumé des débats :**

Le conseil municipal estime à l'unanimité que les attributions laissées à la commune ne sont pas acceptables notamment au niveau du recouvrement des sommes dues par les abonnés et concernant le traitement des réclamations de ces derniers.

Dans la mesure où la CAV a décidé d'assurer la compétence assainissement, sans consulter les conseils municipaux, elle doit l'assurer dans sa totalité.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les habitants de la commune, le conseil municipal ne voit pas d'obstacle à la transmission des informations nécessaires à la facturation.

Décisions :

<b>Exprimées</b>	<b>10</b>
<b>Abstention :</b>	<b>0</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Pour</b>	<b>10</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **N'autorise pas le Maire de la Commune à signer le projet de convention de facturation proposé par le bureau communautaire du 14/02/2013.**
- **Autorise le Maire à transmettre, pour chaque période de facturation de l'eau potable (actuellement deux fois par an)**
  - Le fichier des abonnés au service de l'eau potable mise à jour
  - Les quantités d'eau potable facturée.
  - Les éventuelles corrections apportées aux factures d'eau potable suite à réclamation.

A charges pour la CAV d'établir les nouveaux contrats d'abonnement, les factures, de les transmettre aux abonnés, de les recouvrer et de traiter les éventuelles réclamations concernant l'assainissement collectif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

A Villeparois le